

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2023

RELATIVE AU RÉGIME JURIDIQUE DES ACTIONS DE GROUPE - (N° 639)

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N° CL41

présenté par

M. Houssin

à l'amendement n° CL32 de Mme Vichnievsky

APRÈS L'ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 10, de l'amendement CL32, après le mot :

« et »,

insérer les mots :

« au moins égal, après ajout des dommages et intérêts le cas échéant octroyés, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à ce que le montant de la sanction soit au moins égal, après ajout des dommages et intérêts octroyés, au profit réalisé lorsque l'auteur de ce dommage a délibérément commis une faute en vue d'obtenir un gain ou une économie. Le but de ce sous-amendement est d'éviter les "opérations à somme positive" qui permettraient à des entreprises d'être bénéficiaires des dommages causés, même en cas de sanction financière.